

24 octobre 1868, qui adjuge la terre Tutanimoa à Tutavae a Teiho-taata et à ses consorts :

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Attendu que s'il est vrai que les parties aient déclaré plaider par descendance, il faut reconnaître que la généalogie d'aucune d'elles n'a été contestée ; que la seule question était de savoir si la terre objet du litige était la propriété de l'auteur des appelants ou de l'auteur des intimés ; qu'en réalité les parties ont essayé d'établir leurs droits sur cette terre par la possession ;

Attendu qu'aux termes de l'article 70 de la loi de 1855, la possession doit être attestée au moins par trois témoins anciens hui-raa-tira du district même ; que, de plus, cette possession doit avoir été paisible ;

Attendu que, sur les trois témoins cités à la requête des appelants, deux n'ont été entendus qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment ;

Que, dès lors, la possession n'a été établie au profit de Tutavae et consorts que par la violation manifeste de l'article 70 précité de la loi de 1855 ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné du 24 octobre 1868 ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 2 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

**N° 136.**—*ORDONNANCE du 2 juillet 1870 portant cassation d'un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Nane a Arui.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 11 février 1869, par Nane a Arui t., propriétaire, demeurant à Teavaro, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 13 janvier précédent, qui infirme la décision du conseil de district de Teavaro-Teaharua du 23 octobre 1868, et partage les terres Tiatupapau, Outuroa, Patiare et Tefatapiere entre Vanaa Punuarui a Teoroi v. et Nane a Arui et ses consorts :